



Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision F04116P0023 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de remplacement du télésiège « la Mauselaine » sur la commune de Gérardmer (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0023 déposée par GERARDMER SKI REGIE MUNICIPALE relative au projet de remplacement du télésiège « la Mauselaine » sur la commune de Gérardmer, reçue et considérée complète le 28/04/2016 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 10/05/2016 ;

Vu l'avis du Comité de massif en date du 17/05/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/05/2016 ;

Considérant que le projet de remplacement du télésiège « la Mauselaine » sur la commune de Gérardmer relève de la rubrique 41° - Remontées mécaniques, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à remplacer le télésiège existant par un autre plus performant compte-tenu du taux de fréquentation de cette installation ;

Considérant que ce projet est inclus dans le programme de développement du Domaine Skiable Alpin 2015-2020 de Gérardmer, lui-même soumis à étude d'impact ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de remplacement du téléski « la Mauselaine » sur la commune de Gérardmer doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu peut-être intégré à l'étude d'impact globale liée au réaménagement du domaine skiable de Gérardmer.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le 3 - JUIN 2016

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG